

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 12...16...10...20... du 10...octobre...2016...

OBJET : Mesures d'urgence
Commune d'AGUESSAC – carrière « Le Rascalat »
Société SEVIGNE INDUSTRIES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69;
- VU le livre 3 du code minier, relatif au régime légal des carrières, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et sa circulaire d'application unifiée du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-01538 du 26 juillet 2001 autorisant la SA SEVIGNE INDUSTRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit 'Le Rascalat' sur les parcelles cadastrées section NC - n° 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 116 – 117 – 118 – 205 partielle – 206 – 207 – 208 – 209 – 211 partielle – 233 – 257 – 260 – 264 – 265 et 307 du plan cadastral de la commune d'AGUESSAC;
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la procédure de mise en sécurité ci-annexée, adressée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES au préfet le 3 octobre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2016 ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'incident de tir du 2 septembre 2016 a entraîné la projection de roches en dehors du périmètre de la carrière sus-visée, et notamment sur le site industriel voisin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire le risque d'atteinte à la sécurité des personnes par une mise en sécurité du personnel et des intervenants de l'usine voisine de la carrière lors des tirs de mines;

CONSIDÉRANT que la réalisation des tirs à 12h15 apparaît être une mesure conservatoire transitoire pour la mise en sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-01538 du 26 juillet 2001 interdisant les tirs de mines en dehors des heures de repas (12h à 14h30) ;

CONSIDÉRANT

que la modification sus-visée ne permet pas de réduire le risque à la source et qu'il convient dès lors d'imposer à l'exploitant les évaluations nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques découlant de ces évaluations devront être appréciées au regard des intérêts à protéger, et qu'il convient dès lors d'effectuer une cotation du risque en termes de gravité et de probabilité d'occurrence, conformément aux textes réglementaires sus-visés ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que les délais liés à la consultation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

La société SEVIGNE INDUSTRIES dont le siège social est La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC Cedex, ci-dessous dénommée 'exploitant', est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit '*le Rascalat*' :

Article 1

Par dérogation à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-01538 du 26 juillet 2001, l'exploitant procède aux tirs de mines à 12h15. Cette dérogation est effective jusqu'au 15 décembre 2016.

Article 2

L'exploitant met en place la procédure de mise en sécurité des personnes décrite dans son dossier du 3 octobre 2016. Cette procédure est effective jusqu'au 15 décembre 2016.

Article 3

Dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet le rapport d'incident prévu à l'article R512.69 du code de l'environnement. Ce rapport contient en outre les documents suivants : la localisation du tir du 2 septembre 2016 et du périmètre d'extension des projections sur un plan au 1/1000°, la blocométrie des projections, le plan de foration (position, orientation, longueur et diamètre des trous de mines), le rapport de foration, le plan de tir (type d'amorçage et séquençage de mise à feu), le rapport de minage (chargement des trous de mine, types d'explosifs utilisés), les résultats des mesures de vibrations et de bruits lors du tir du 2 septembre 2016, les résultats des mesures de vibrations et de bruits lors des deux précédents tirs et des deux tirs ultérieurs dans la même zone, le document de conformité de l'exploseur utilisé le 2 septembre 2016 et le certificat de recyclage du boutefeu ayant réalisé ce tir.

Article 4

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent pour analyser l'incident de tir du 2 septembre 2016 et en comprendre les causes, de manière à éviter qu'il ne se reproduise. Cette expertise sera menée par un organisme indépendant du tir incriminé. Un expert géologue est consulté pour avis. Sur la base de ces expertises, des mesures de réduction du risque de projection de blocs en dehors du périmètre autorisé de la carrière sont proposées. Elles font l'objet d'un rapport adressé au préfet le 30 novembre 2016 au plus tard.

Article 5

L'exploitant positionne le phénomène redouté (projection de roches en dehors du périmètre autorisé de la carrière) dans la grille de criticité figurant au paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010, avant et après mise en place des mesures de maîtrise des risques. Il adresse le résultat de cette analyse au préfet le 30 novembre 2016 au plus tard.

Article 6

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 3 à 5, l'exploitant n'a pas obtempéré aux mesures d'urgence définies, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

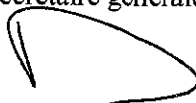
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de MILLAU, le maire de la commune d'AGUESSAC et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune d'AGUESSAC
- à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE

